

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

13 SEPTEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES ÉTABLI
DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET RÉSILIENCE EUROPÉEN

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir Doc. 277 (2021-2022) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe et M. Vossaert	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe et M. Vossaert	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe et M. Vossaert	3
4	Amendement n° 4 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe et M. Vossaert	4
5	Amendement n° 5 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe et M. Vossaert	4
6	Amendement n° 6 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe et M. Vossaert	5
7	Amendement n° 7 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe et M. Vossaert	5
8	Amendement n° 8 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe	5
9	Amendement n° 9 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe	6
10	Amendement n° 10 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe et M. Vossaert	6

1 Amendement n° 1 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vadorpe et M. Vossaert

Il est libellé comme suit :

« A l'article 3 du projet de décret, insérer un §3 rédigé comme suit : « le Gouvernement octroie une subvention exceptionnelle de 1 million d'euros annuels aux fédérations de pouvoirs organisateurs afin que celles-ci puissent accompagner adéquatement les pouvoirs organisateurs qui en font partie. Cette subvention est répartie proportionnellement à la population scolaire de chaque réseau. » »

Justification

Afin de s'assurer de la qualité des projets et de garantir au maximum le respect des délais, il importe de veiller à ce que les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent de moyens complémentaires pour apporter un soutien optimal à leurs pouvoirs organisateurs.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vadorpe et M. Vossaert

Il est libellé comme suit :

« A l'article 5, §2 b) du projet de décret, remplacer les chiffres « 41,15, 34, 12 et 24,73 » par les chiffres « 15, 35 et 50 » »

Justification

Il y a lieu d'adapter la clé de répartition théorique prévue par le Gouvernement dans son projet de décret à une clé de répartition correspondant à la répartition des élèves entre les différents réseaux d'enseignement. Aucune analyse objective ne démontre en effet que l'état des infrastructures de l'enseignement subventionné serait meilleur que celui de l'enseignement organisé. Il importe donc pour les pouvoirs publics d'utiliser le critère le plus objectif qui soit afin de respecter au mieux l'égalité de traitement et de tenir compte du fait que l'enseignement subventionné remplit une mission de service public fonctionnel comme reconnu par la Cour constitutionnelle depuis 1992.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vadorpe et M. Vossaert

Il est libellé comme suit :

« Supprimer l'article 11 du projet de décret et renuméroter les articles suivants en conséquence de cette suppression. »

Justification

L'article 11 du projet de décret interdit les transferts d'enveloppes entre les travaux de démolitions/reconstructions de bâtiments existants et les travaux de rénovation

moyennes a minima. Cette interdiction n'est nullement justifiée, tant dans l'exposé des motifs que dans le commentaire des articles. Il n'y a pas de raison objective interdisant ce transfert. Cette interdiction risque en outre d'entraîner des effets négatifs en termes de consommation des enveloppes budgétaires.

4 Amendement n° 4 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vadorpe et M. Vossaert

Il est libellé comme suit :

« A l'article 18 du projet de décret, insérer après les termes « Le Gouvernement arrête » les termes suivants : « , sur avis de la Commission intercaractère créée à l'article 11 du Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, » »

Justification

Le Conseil d'Etat s'est inquiété d'un risque de conflit d'intérêt dans le chef de l'Administration, qui intervient à la fois comme opérateur et régulateur dans ce dossier. Même si le Gouvernement a supprimé la mention de l'administration, il demeure évident que le travail préparatoire sera réalisé par elle. Afin de rencontrer cette remarque importante et afin de dissiper tout risque de malentendu, il importe de déléguer les propositions de répartition définitive des enveloppes et de liste des dossiers retenus à une instance indépendante, créée par décret et dont la qualité du travail est reconnue depuis de nombreuses années. La Commission intercaractère présente en outre l'avantage d'être interréseaux, ce qui garantira un traitement des dossiers identiques, quelle que soit leur provenance.

5 Amendement n° 5 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vadorpe et M. Vossaert

Il est libellé comme suit :

« A l'article 18 du projet de décret, ajouter un alinéa 2 libellé comme suit : « Le Gouvernement octroie aux pouvoirs organisateurs dont les projets relatifs aux pools de travaux visés à l'article 7, §1^{er}, a) et b) ont été retenus un subventionnement destiné à couvrir la charge complète de la location de pavillons modulaires ou d'autres infrastructures de nature à accueillir l'activité d'enseignement pendant l'entièreté de la durée des travaux ». »

Justification

Pendant la durée des travaux les plus importants, bon nombre d'infrastructures ne seront pas accessibles, soit parce qu'elles seront purement et simplement démolies, soit parce

qu'elles seront entièrement occupées par les travaux et que la sécurité ne permettra pas à une activité d'enseignement de s'y dérouler. Afin de permettre la poursuite de l'activité d'enseignement, il y a lieu de permettre aux pouvoirs organisateurs d'être soutenus entièrement pour la location de pavillons modulaires ou de bâtiments disponibles pendant la durée des travaux.

6 Amendement n° 6 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vadorpe et M. Vossaert

Il est libellé comme suit :

« A l'article 19 du projet de décret, ajouter un § 4 rédigé comme suit : « l'intervention financière de la Communauté française est adaptée en fonction de l'évolution de l'indice des prix de la construction » »

Justification

Les coûts de la construction ont flambé ces deux dernières années. Il est indispensable, si l'on veut garantir le respect des délais fixés dans le projet de décret et la réalisation des travaux, de prévoir une indexation automatique de la subvention proméritée par chaque pouvoir organisateur en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la construction.

7 Amendement n° 7 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vadorpe et M. Vossaert

Il est libellé comme suit :

« Compléter l'article 25 du projet de décret par les termes suivants : « Toutefois, si le non-respect de ces objectifs est dû à un cas de force majeure ou pour des causes indépendantes de la responsabilité du pouvoir organisateur, le droit à la subvention est maintenu. » »

Justification

Il y a lieu de garantir le droit à la subvention dans tous les cas où le non-respect des délais est dû à des causes externes au pouvoir organisateur.

8 Amendement n° 8 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vadorpe

Il est libellé comme suit :

« Supprimer l'article 26 du projet de décret et renuméroter les articles suivants en conséquence de cette suppression »

Justification

L'article 26 du projet de décret entraîne l'obligation pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné de céder les droits réels sur leurs biens à une société de gestion patrimoniale dans le cadre de travaux supérieurs à un montant de 383.805 euros indexés.

Une telle disposition a été introduite dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux car celui-ci contenait explicitement un financement égalitaire entre réseaux, en fonction de la répartition de la population scolaire. Prévoir une telle disposition dans le cadre de ce projet de décret constitue un recul fondamental par rapport à la nécessité politique et constitutionnelle de respecter l'égalité de traitement. Il y a donc lieu de la supprimer.

9 Amendement n° 9 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe

Il est libellé comme suit :

« Insérer un nouvel article 30 rédigé comme suit et renuméroter en conséquence les articles suivants : « Le Gouvernement élabore un accord de coopération avec les Régions wallonne et bruxelloise afin d'obtenir des procédures urbanistiques adaptées permettant de garantir la tenue des délais prévus par le présent projet de décret ». »

Justification

Il y a lieu d'obtenir un maximum de garanties sur le fait que les procédures urbanistiques soient de nature à permettre le respect des objectifs fixés par le projet de décret. Dès lors, la meilleure voie à utiliser à cet effet est celle de la conclusion d'un accord de coopération avec les entités fédérées en charge de la compétence de l'urbanisme.

10 Amendement n° 10 déposé par M. Antoine, Mmes Greoli et Vandorpe et M. Vossaert

Il est libellé comme suit :

« Insérer un nouvel article 30 rédigé comme suit et renuméroter en conséquence l'article suivant.

Le gouvernement réalise un monitoring permanent de l'ensemble des processus mis en place par le présent décret. Il transmet une information semestrielle au Parlement. »

Justification

L'ampleur de ce projet étant inédit pour les bâtiments scolaires, il y a lieu de prévoir un mécanisme de suivi permanent, à la fois afin d'être certain de rencontrer les objectifs poursuivis par le décret, mais aussi par rapport aux contraintes européennes. Afin de permettre au Parlement d'assurer pleinement sa mission de contrôle du pouvoir exécutif, il est également prévu une information trimestrielle au Parlement.